

VIOLENCE DOMESTIQUE



SERVICE DE
L'EXÉCUTION DES
ARRÊTS DE LA
COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE
L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

Mars 2022

VIOLENCE DOMESTIQUE

Ces résumés sont effectués sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et n'engagent en rien le Comité des Ministres.

1. POLITIQUES NATIONALES INTÉGRÉES.....	3
2. PROTECTION JURIDIQUE, AIDE AUX VICTIMES ET ENQUÊTES EFFECTIVES.....	6
3. MESURES DE PRÉVENTION ET DE SENSIBILISATION.....	15
4. SUIVI ET COLLECTE DE DONNÉES	17
INDEX DES AFFAIRES.....	19

Conformément à la [Convention du Conseil de l'Europe](#) sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la Convention d'Istanbul), le terme « violence domestique » comprend « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui se produisent au sein de la famille ou de l'unité domestique ou entre des conjoints ou partenaires anciens ou actuels, que l'auteur partage ou ait partagé ou non la même résidence que la victime ».

La Cour européenne a constaté que la violence domestique est un problème général qui touche tous les États membres et qui ne fait pas toujours surface dans la sphère publique, puisqu'elle se déroule souvent dans le cadre de relations personnelles ou de circuits fermés et qu'elle affecte plusieurs membres de la famille, bien que les femmes constituent une écrasante majorité des victimes. Elle a également souligné que des mesures globales, juridiques et autres, sont nécessaires pour offrir aux victimes de la violence domestique une protection et des garanties efficaces.

La présente fiche fournit des exemples de mesures générales et individuelles signalées par les États dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne relatifs à la violence domestique concernant : les politiques intégrées ; la protection juridique, le soutien aux victimes et les enquêtes efficaces ; les mesures de prévention et de sensibilisation ; et le suivi et la collecte de données.

1. POLITIQUES NATIONALES INTÉGRÉES

Dans cette affaire, la Cour européenne estime que, malgré l'existence d'un cadre législatif, l'enquête concernant une attaque à l'acide à caractère sexiste dont la requérante a été victime, n'a pas été efficace, car elle s'est déroulée dans un climat général de clémence envers les responsables de violences à l'égard des femmes. Le gouvernement a fourni de nombreuses informations quant au renforcement des politiques intégrées contre la violence domestique au cours des dernières années et à leur cadre juridique ainsi quant à la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes conformément aux obligations et normes internationales :

- La loi de 2006 sur les mesures contre la violence dans les relations familiales (modifiée en 2018 et 2020) a créé les bases d'une réponse globale et coordonnée à la violence domestique par le biais d'un réseau d'institutions chargées de la protection, du soutien et de la réhabilitation des victimes.
- En 2008, un Mécanisme national pour l'égalité des sexes et la participation des femmes à la prise de décision politique a été mis en place. En 2017, le gouvernement a adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence domestique et le Parlement une résolution sur « la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et le renforcement de l'efficacité des mécanismes juridiques de prévention ». Au Parlement, un sous-comité permanent sur l'égalité des sexes et la prévention de la violence à l'égard des femmes a été mis en place.
- En 2014, la Convention d'Istanbul est entrée en vigueur.
- Une stratégie nationale sur l'égalité des sexes et un plan d'action pour 2016-2020 ont été adoptés et la législation nationale a été alignée sur les normes internationales pertinentes.
- En 2017, le Bureau de coordination de la lutte contre la violence domestique au sein du ministère de la Justice a été chargé de la coordination institutionnelle de toutes les actions de prévention, de protection et de soutien des victimes de violence domestique.

*ALB / Tershana
(48756/14)*

[Arrêt définitif le
04/11/2020](#)

[Plan d'action
DH-DD\(2021\)746](#)

Afin d'éviter des situations similaires à celle critiquée par la Cour européenne dans cet arrêt, où les retards dans les procédures de divorce et de garde ont eu des conséquences négatives sur le bien-être de l'enfant mineur requérant exposé à la violence domestique, l'agence nationale de protection de l'enfance, créée en vertu de la loi de 2000 sur la protection de l'enfance et de règlements adoptés en 2001, a été chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et de coordonner des mesures guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant, en coopération avec les bureaux régionaux d'aide sociale.

*BGR / Bevacqua et S.
(71127/01)*

[Arrêt définitif le
12/09/2008](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2012\)162](#)

Pour mieux assurer la protection de la vie des victimes de violence domestique, des Stratégies nationales contre la violence domestique ont été adoptées pour les périodes 2011-2016 et 2017-2022. En 2019, le gouvernement a adopté un Protocole pour les réponses à la violence domestique comprenant des principes généraux pour l'action de la police, de la justice, des

*CRO / Groupe Branko
Tomic et autres
(46598/06)*

[Arrêt définitif le](#)

praticiens de santé, des agents de probation, des centres d'aide sociale et d'autres autorités compétentes, sur la base des données et des statistiques collectées tout au long de 2018. S'appuyant sur un accord de coopération sur la lutte contre la violence domestique entre toutes les autorités nationales concernées, une équipe nationale composée de membres du pouvoir judiciaire, des autorités chargées des poursuites et des ministères a été mise en place pour coordonner et suivre la mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre la violence domestique, et pour guider 21 équipes régionales fournissant une assistance experte aux autorités locales concernées. La Convention d'Istanbul a été ratifiée en 2018.

15/01/2009

[Résolution finale
CM/ResDH\(2020\)227](#)

L'affaire concernait des incidents récurrents de violence domestique ayant abouti au meurtre du fils de la requérante et à une tentative d'assassinat sur elle. La Cour a souligné que l'absence de réaction rapide des autorités à la plainte de la victime avait créé une situation d'impunité propice à la récurrence des actes de violence du mari et a qualifié les retards encourus d'inertie judiciaire.

*ITA / Talpis
(31237/14)*

[Arrêt définitif le
18/09/2017](#)

Pour prévenir des violations similaires, les autorités ont adopté, à la lumière de la ratification de la Convention d'Istanbul en 2013, un large éventail de mesures visant à mettre fin à la violence fondée sur le genre, notamment des réformes législatives, le renforcement des capacités des forces de l'ordre et des juges, l'amélioration de l'assistance aux victimes et une sensibilisation soutenue du public pour lutter contre les perceptions socioculturelles à l'origine de ce problème.

[Bilan d'action
DH-DD\(2020\)630](#)

Le plan d'action 2020-2022 de lutte contre les violences faites aux femmes a renforcé le suivi parlementaire des violences conjugales et sexistes soulignant la détermination des autorités à les combattre. Des ressources budgétaires supplémentaires ont été accordées à partir de 2020.

Ces affaires concernent l'omission des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger les victimes potentielles de la violence domestique et à prendre, malgré les risques connus de nouvelles violences domestiques, des mesures efficaces pour assurer la punition de l'auteur.

*MDA / Groupe Eremia
(3564/11)*

[Arrêt définitif le
28/05/2013](#)

Pour remédier à ces lacunes, le ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Famille a adopté, en 2013, une politique intégrée de réduction de la violence domestique et a mis en place le Comité interministériel de lutte contre la violence domestique ainsi qu'un mécanisme national de prévention.

[Résolution finale
CM/ResDH\(2017\)425](#)

et

*MDA / T.M. et C.M.
(26608/11)*

[Arrêt définitif le
28/04/2014](#)

En 2018, le gouvernement a adopté la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour la période 2018-2023 et un plan d'action pour sa mise en œuvre.

[Bilan d'action
DH-DD\(2021\)312](#)

Le 31 janvier 2022, la République de Moldavie a ratifié la Convention d'Istanbul.

Dans le présent groupe d'affaires concernant le manquement des autorités chargées des enquêtes, des poursuites et des tribunaux à accorder une protection efficace contre les actes répétés de violence domestique, le Comité des Ministres s'est félicité, en 2018, de la ratification par la Roumanie de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la

*ROM / Groupe Balsan
(49645/09)*

[Arrêt définitif le
23/08/2017](#)

violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et a noté les efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre la violence domestique et fournir une protection efficace aux victimes. Le Comité a toutefois estimé que des efforts supplémentaires étaient nécessaires, notamment pour renforcer le système de mesures de protection et leur mise en œuvre ; développer le réseau et la gamme de services sociaux disponibles pour les victimes de violence domestique ; et d'améliorer l'efficacité des enquêtes et des procédures pénales. En réponse, les autorités ont mis en œuvre de nouvelles mesures dans le cadre de la stratégie nationale roumaine de prévention et de lutte contre la violence domestique pour la période 2018-2021.

[Plan d'action](#)
[DH-DD\(2020\)567](#)

2. PROTECTION JURIDIQUE, AIDE AUX VICTIMES ET ENQUÊTES EFFECTIVES

Voir la description de l'affaire dans la section I.

**ALB / Teršana
(48756/14)**

La législation nationale a été alignée sur les exigences de la Convention d'Istanbul :

En 2012 le Code pénal a été amendé pour définir comme infraction la violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, telles que la violence sexuelle, le harcèlement y compris sexuel et le mariage forcé. En 2020, la violence psychologique a également été introduite comme un crime. En 2016, la loi sur le ministère public a amélioré l'accès de la victime à l'information. La loi modifiée sur les services sociaux a prévu la possibilité d'un soutien accru aux filles ou femmes maltraitées, victimes de la traite des êtres humains ou aux parents isolés, y compris l'accès à des refuges, des conseils et une aide juridique gratuite par le biais du mécanisme d'orientation coordonné pour la violence domestique au niveau local. D'autres textes législatifs nationaux importants ont également été modifiés : en particulier, en 2017, le Code de procédure pénale a amélioré le statut de victime et la loi sur la protection des témoins a offert une protection particulière aux victimes de violences sexistes.

**[Arrêt définitif le
04/11/2020](#)**

**[Plan d'action
DH-DD\(2021\)746](#)**

Les amendements de 2018 et 2020 à la loi sur les mesures contre la violence dans les relations familiales ont prévu la possibilité de demander à la police d'État de délivrer des ordonnances de mesures de protection préliminaires (OPPM), des ordonnances de protection d'urgence (EPO) et des ordonnances de protection (PO) contre toutes les formes de violence domestique et pour la protection de tous les membres de la famille qui risquent d'être victimes d'abus. Ces amendements ont également amélioré la définition de la violence domestique en étendant la protection du mariage/de la cohabitation officielle aux relations intimes informelles. Ils permettent à la police de délivrer des ordonnances de protection d'urgence qui doivent être exécutées immédiatement et qui peuvent faire l'objet d'un examen judiciaire dans les 48 heures. En outre, ils prévoient la possibilité d'expulser les auteurs de violence de la résidence commune.

En ce qui concerne les refuges pour les victimes de violence domestique et les services de conseil, il existe actuellement 22 services de soutien spécialisés, dont deux refuges nationaux financés par le budget de l'État. La police a mis en place une ligne d'aide d'urgence, en plus de la ligne de conseil qui offre un soutien et une assistance gratuits.

Voir la description de l'affaire dans la section I.

**BGR / Bevacqua et S.
(71127/01)**

La loi de 2005 sur la protection contre la violence domestique prévoit la possibilité de prendre des mesures administratives et policières pour prévenir la violence physique, psychologique ou sexuelle au domicile. En outre, les tribunaux nationaux peuvent - dans les plus brefs délais - émettre des injonctions ou des ordonnances visant à éloigner l'auteur des violences du domicile commun. Les tribunaux peuvent leur interdire de s'approcher du domicile, du lieu de travail ou

**[Arrêt définitif le
12/09/2008](#)**

**[Résolution finale
CM/ResDH\(2012\)162](#)**

du lieu de contact social de la victime ou retirer temporairement l'enfant de la garde de l'auteur. Enfin, ils peuvent imposer des programmes d'éducation obligatoires. En cas de non-respect, les tribunaux peuvent infliger une amende à l'auteur de l'infraction ; un non-respect répété peut entraîner une arrestation et des poursuites. Les demandes de mesures préventives provisoires urgentes doivent être décidées dans les 24 heures.

Le Code de procédure civile de 2008 a introduit, dans les procédures de divorce, la possibilité pour les tribunaux de statuer sur les demandes de mesures provisoires lors de la même audience au cours de laquelle ces demandes ont été déposées. Si la collecte de preuves supplémentaires est nécessaire, les tribunaux doivent reprogrammer une audience dans un délai de deux semaines.

Voir la description de l'affaire dans la section I.

En 2011 et 2015, le Code pénal a été modifié afin d'introduire une définition de l'infraction de « violence domestique dans une famille » et des « crimes d'une gravité particulière liés à la famille », ainsi que des mesures de protection supplémentaires à l'encontre des auteurs de crimes liés à la famille, telles que le traitement psychologique et social obligatoire, les ordonnances de non-communication, l'éloignement d'un foyer et la surveillance protectrice après la sortie de prison. En 2020, une peine de prison minimale d'un an a été introduite pour le crime de violence domestique. En outre, la loi de 2018 sur la protection contre la violence domestique a traduit en droit interne les normes de la Convention d'Istanbul, ratifiée en 2018, notamment les obligations de décider rapidement des mesures de sécurité, de mettre rapidement fin aux procédures domestiques et d'imposer des sanctions plus strictes aux auteurs. Des mesures de formation et de sensibilisation appropriées ont été organisées à l'intention des magistrats et des forces de l'ordre.

La loi sur la probation de 2018 a introduit une évaluation obligatoire du risque de récidive par des agents de probation spécialement formés, avant la réintégration de l'auteur de l'infraction dans la société. Ces agents peuvent intervenir à chaque étape de la procédure pénale et délivrer des recommandations sur le type de sanction et/ou de mesure de sûreté le plus approprié. Après le jugement, ils contrôlent l'application des mesures de sécurité imposées et préparent des programmes de prévention individuels. Ils interviennent également après la sortie de prison de l'auteur de l'infraction pour une période de trois ans, qui peut être prolongée d'une année supplémentaire.

En outre, la surveillance du traitement psychosocial imposé dans le cadre des procédures de délit a été renforcée. En cas de pénurie d'experts agréés dans les hôpitaux pénitentiaires, le traitement psychiatrique obligatoire peut être dispensé dans les hôpitaux ordinaires. L'exécution des amendes imposées dans le cadre de procédures pénales est contrôlée par un système sur mesure de données informatisées.

En 2018, pour renforcer l'aide aux victimes, sept bureaux d'aide aux victimes ainsi qu'un centre d'appel national ont été mis en place par le ministère de la Justice. Les efforts ont également été intensifiés pour offrir aux victimes la possibilité d'obtenir un logement financé par l'État.

**CRO / Groupe Branko
Tomasic et autres
(46598/06)**

**Arrêt définitif le
15/01/2009**

**Résolution finale
[CM/ResDH\(2020\)227](#)**

et

**CRO / A.
(55164/08)**

**Arrêt définitif le
14/10/2008**

**Résolution finale
[CM/ResDH\(2020\)226](#)**

L'affaire concerne l'absence d'enquête rapide et efficace sur les allégations de maltraitance des enfants et de violence domestique.

*CRO / M. et M.
(10161/13)*

En 2014, le Protocole du gouvernement sur la conduite à tenir dans les cas de mauvais traitements et de négligence à l'égard des enfants a défini les instructions que doivent obligatoirement suivre les procureurs dans les cas de maltraitance présumée d'enfants. Pour sa mise en œuvre, tous les tribunaux municipaux et de comté ont été équipés de dispositifs de liaison vidéo et d'un système informatique de gestion des affaires. En outre, en 2014, le ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse a lancé un projet visant à protéger les enfants dans les procédures de divorce et de garde et a publié des lignes directrices à l'intention des juges.

[Arrêt définitif le
03/12/2015](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2020\)228](#)

L'affaire concerne le fait que les autorités n'ont pas pris de mesures suffisantes pour protéger la requérante de son ancien concubin violent, malgré les plaintes pénales déposées contre lui, en particulier en raison de la procédure déraisonnablement longue des tribunaux nationaux lorsqu'ils ont statué sur les ordonnances d'interdiction demandées par la requérante.

*HUN / Kalucza
(57693/10)*

[Arrêt définitif le
24/07/2012](#)

[Bilan d'action
DH-DD\(2014\)719](#)

En juillet 2013, une disposition spécifique sur la violence domestique a été introduite dans le Code pénal. En mars 2014, un amendement à la « loi sur les ordonnances de restriction pour cause de violence entre proches » a inclus les anciens conjoints de fait dans son champ d'application, offrant ainsi des garanties importantes à cette catégorie de victimes également. En 2012, de nouvelles méthodes pratiques ont été introduites pour les activités de formation des agents de police, parallèlement aux connaissances théoriques sur les dispositions juridiques régissant les ordonnances de restriction et les caractéristiques psychologiques des victimes de violence domestique.

Voir la description de l'affaire dans la section I.

*ITA / Talpis
(31237/14)*

Les modifications apportées en 2019 au Code pénal et au Code de procédure pénale sont les suivantes

[Arrêt définitif le
18/09/2017](#)

[Bilan d'action
DH-DD\(2020\)630](#)

- Criminalisation des violations des injonctions judiciaires de quitter le domicile familial ou des interdictions de s'approcher des lieux fréquentés par la victime ;
- Des peines plus lourdes sont envisagées pour les violences domestiques, les violences sexuelles et le harcèlement ;
- Obligation pour le procureur de la République d'entendre la victime de crimes sexistes dans les trois jours suivant le dépôt de la plainte ;
- Attribution de fonds supplémentaires pour les orphelins de victimes de violence domestique ;
- Renforcement des capacités et cours de formation obligatoires sur la violence domestique et sexiste pour les agents chargés de l'application de la loi et les magistrats ; formation spécifique sur les méthodes et pratiques d'enquête ainsi que sur l'assistance aux victimes.

Sur la base d'un protocole entre l'État, les régions et les départements autonomes, un réseau national de 281 centres anti-violence offre un large éventail de services, dont l'accueil, le soutien psychologique, l'assistance juridique ainsi que l'aide à la recherche d'un logement et

d'un emploi. Des foyers d'accueil pour les situations d'urgence ont également été créés ; 85 % d'entre eux sont liés aux centres anti-violence et coopèrent avec eux.

L'affaire concerne le manquement des autorités à fournir une protection adéquate contre les actes de violence domestique et l'abandon des poursuites pénales y afférentes comme étant prescrites en raison de vices de procédure.

LIT / Valiuliene
(33234/07)

Arrêt définitif le
26/06/2013

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2017\)313](#)

La loi de 2011 sur la protection contre la violence domestique constitue le fondement juridique de la protection des victimes. En outre, une série de recommandations publiées par le bureau du procureur général en 2018 visait à garantir la diligence, la rapidité et l'efficacité des enquêtes pénales dans ces cas. Des activités de formation pertinentes visant à améliorer les compétences des procureurs en matière d'enquête ont été organisées. En outre, le commissaire général de la police a adopté un certain nombre de directives visant à améliorer le signalement des incidents, la diligence dans la réponse et l'action ainsi que la collecte de preuves dans les cas de violence domestique. Entre 2014 et 2017, des activités de formation intensifiées pour les policiers sur la lutte contre la violence domestique et sexiste ont été organisées par le département de la police.

Voir la description de l'affaire dans la section I.

MDA / Groupe Eremia
(3564/11)

Arrêt définitif le
28/05/2013

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2017\)425](#)

Dans ces affaires, les autorités locales, la police et les services sociaux ont effectué des visites périodiques au domicile des requérants et ont mis en place un plan de surveillance continue pour leur sécurité. Il n'y a pas eu de nouveaux cas de violence à l'égard des requérants. Les autorités ont également donné l'assurance de continuer à surveiller la situation des requérants et de réagir rapidement en cas de risque.

En 2016, des modifications législatives, entre autres du Code pénal, ont facilité la poursuite efficace des violences domestiques et permis à la police de délivrer des ordonnances en cas de menace immédiate et autres urgences, ont introduit une définition plus large du « membre de la famille », incluant les partenaires intimes et divorcés, des garanties d'aide juridique pour les victimes ainsi que leur droit de réclamer à l'agresseur ou aux autorités une indemnisation pour des blessures corporelles graves ou des dommages pour la santé. Les actes de violence domestique entraînant des dommages corporels sont traités comme des infractions pénales sanctionnées par une peine d'emprisonnement ou un travail d'intérêt général. En cas de blessures « négligeables », les auteurs sont responsables en vertu du Code des contraventions modifié, ce qui a entraîné une diminution du nombre de cas traités comme des infractions pénales. Le non-respect des ordonnances de contrainte ou de protection peut entraîner des sanctions pénales et contraventionnelles. La violence liée à la demande de la victime d'appliquer des mesures de protection a été définie comme une circonstance aggravante.

MDA / T.M. et C.M.
(26608/11)

Arrêt définitif le
28/04/2014

[Bilan d'action](#)
[DH-DD\(2021\)312](#)

En 2017, le parquet général a élaboré des instructions pour aider les procureurs et les enquêteurs à qualifier les actes de violence domestique et a diffusé une recommandation aux procureurs et à l'organe d'enquête criminelle du ministère de l'Intérieur, leur demandant de prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir l'intégrité physique et psychologique des victimes de violence domestique, d'intervenir rapidement, de manière approfondie et impartiale, de garantir la responsabilité des agresseurs domestiques et l'accès

effectif à la justice et à la protection des victimes. Le Conseil national d'aide juridique a accordé une aide juridique qualifiée gratuite à un nombre croissant de victimes.

En 2018, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a comblé un vide juridique dans le Code des contraventions : la violence domestique peut désormais être sanctionnée soit en imposant un travail d'intérêt général sans le consentement du délinquant, soit par une détention administrative (également à l'égard des personnes en bonne santé ayant dépassé l'âge de la retraite). En outre, en 2018, le ministère de l'Intérieur a approuvé un Règlement méthodologique sur l'intervention de la police pour la prévention et la lutte contre les cas de violence domestique.

En ce qui concerne les mesures d'aide aux victimes :

En 2013, la Cour suprême, sur la base d'une décision explicative, a adopté une recommandation sur l'application de mesures de protection pour les victimes de violence domestique et l'adoption de mesures provisoires urgentes.

Depuis 2014, les centres d'accueil pour les victimes de violences domestiques proposent un hébergement temporaire aux femmes dans le besoin, une assistance sociale et psychologique, des conseils juridiques et une médiation de la relation entre la victime et le partenaire et les autres membres de la famille. Un site web soutenu par l'État et une ligne d'assistance téléphonique concernant les violences familiales ont été créés. En 2019/20, le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale a continué à soutenir la ligne d'assistance aux victimes. Au cours de cette période, huit centres de réadaptation spécialisés pour les victimes de violences familiales ont été mis en place.

Voir la description de l'affaire dans la section I.

**ROM / Groupe Balsan
(49645/09)**

En 2019, une jurisprudence faisant autorité de la Haute Cour de cassation et de justice a établi que dans les cas d'agression contre un membre de la famille, poursuivis d'office, le retrait de la déclaration de plainte initiale de la victime n'exonère l'auteur présumé que si elle est avalisée par le procureur. En revanche, si la victime présumée et l'auteur se réconcilient, les procureurs et les tribunaux n'ont d'autre choix que de classer la procédure. En 2018, la loi sur la prévention et la lutte contre la violence domestique a été modifiée et harmonisée avec certaines des exigences de la Convention d'Istanbul.

**[Arrêt définitif le
23/08/2017](#)**

**[Plan d'action
DH-DD\(2020\)567](#)**

Les modifications apportées en 2018 à la loi sur la prévention et la lutte contre les violences domestiques ont accordé à la police le pouvoir de délivrer des ordonnances d'interdiction d'urgence dans des situations de danger imminent, en plus de la possibilité existante pour les victimes de demander des ordonnances de protection directement au tribunal. Par la suite, des instructions et des directives détaillées pertinentes ont été publiées à l'intention de la police et des procureurs. Les modifications de 2018 ont également inclus une surveillance électronique du respect des ordonnances d'interdiction d'urgence et des ordonnances de protection. L'assistance juridique obligatoire pour les victimes demandant des ordonnances de protection a été introduite en 2020.

Selon les données fournies par le bureau du procureur général, le nombre d'ordonnances de protection délivrées par les tribunaux a plus que doublé en 2019 (7 899) par rapport à 2018

(3 775). En ce qui concerne les ordonnances d'interdiction d'urgence, 7 986 ont été délivrées en 2019 et environ 37 % d'entre elles (2 958) ont été converties en ordonnances de protection par les tribunaux. De janvier à mai 2020, ce pourcentage est passé à environ 46 % (1 508 sur 3 245).

En ce qui concerne l'aide aux victimes, le nombre de services sociaux axés sur la violence domestique a triplé depuis 2014. La mise en place, grâce à un financement du Fonds social européen, d'un réseau national de services de soutien intégrés constitue une évolution essentielle. En 2018, le nombre de centres d'accueil d'urgence pour les victimes est passé à 46, les centres de rétablissement pour les victimes à 18, les refuges à 42, les centres de conseil à 29 et les centres de réadaptation pour les auteurs à six. D'ici 2022, les autorités prévoient de créer dix centres d'aide aux victimes de viol à l'échelle nationale et de développer des services de soutien pour les auteurs de violences domestiques ou sexuelles.

L'affaire concerne la durée excessive et les graves lacunes de la procédure judiciaire menée sur des allégations de violences domestiques commises par un père sur son fils mineur et l'absence d'examen d'office par les tribunaux de la question de la réparation du préjudice subi par la victime.

*ROM / D.M.D.
(23022/13)*

*Arrêt définitif le
03/01/2018*

Le fait que l'Autorité de protection de l'enfance n'ait pas vérifié la plainte pour mauvais traitements déposée par la mère de l'enfant, qu'elle ne l'ait pas transmise à la police et qu'elle n'ait pas pris les mesures de protection appropriées pour la victime constitue en principe une « négligence dans l'exercice d'une fonction publique » et peut être sanctionné par le Code pénal ; des exemples pertinents de la jurisprudence nationale ont été présentés.

[Bilan d'action
DH-DD\(2018\)991](#)

En ce qui concerne l'audition des mineurs, entre 2013 et 2016, la procédure a été améliorée, des salles d'audition spéciales ont été construites et des formations approfondies ont été organisées pour les juges, les procureurs, les policiers, le personnel des services sociaux et de protection de l'enfance et les psychologues.

En ce qui concerne la durée excessive des procédures pénales, le Code de procédure pénale, en vigueur depuis 2014, prévoit un recours accéléré.

En 2014, le ministère de l'Intérieur et le parquet rattaché à la Haute Cour de cassation et de justice ont publié une méthodologie commune sur le traitement des plaintes pénales et la coordination des enquêtes menées par la police judiciaire et les procureurs. Selon cette méthodologie, les plaintes concernant les infractions contre les enfants sont considérées comme spéciales et urgentes, avec des délais stricts pour la décision d'ouvrir une enquête pénale. Suite aux modifications, en 2018, de la loi sur la prévention et lutte contre la violence domestique, les agents de police sont désormais habilités à délivrer des ordonnances de protection provisoires pour les victimes de violence domestique.

Cette affaire concerne le manquement des tribunaux nationaux - dans un litige relatif à la garde d'un enfant auquel s'appliquait la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants - à prendre suffisamment en considération le « risque grave » de violence domestique pour les enfants requérants, lorsqu'ils ont ordonné leur retour auprès de leur père en Italie.

*ROM / O.C.I.
(49450/17)*

*Arrêt définitif le
21/05/2019*

[Plan d'action](#)

À titre de mesure individuelle sur demande du premier requérant, en 2019, la Cour d'appel de Bucarest a annulé la décision de retour et a décidé de réexaminer le fond de l'affaire. En 2020, la même cour a rejeté la demande du père pour le retour des enfants à leur résidence en Italie, au motif qu'un tel retour serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être soumis à un risque élevé de nouveau traumatisme psychologique.

[DH-DD \(2020\)818](#)

L'arrêt a été publié et diffusé auprès de toutes les autorités et juridictions nationales concernées.

L'affaire concerne le manquement des autorités à protéger les requérantes, une femme et ses filles, contre la violence domestique (abus physiques et sexuels) infligée par leur mari/père, en particulier parce que les juridictions inférieures ont rejeté la demande des requérantes d'une injonction provisoire exigeant que l'auteur des violences quitte le logement social loué conjointement.

*SVK / E.S. et autres
(8227/04)*

*Arrêt définitif le
15/12/2009*

[Résolution finale
CM/resDH\(2012\)50](#)

Depuis janvier 2003, les tribunaux peuvent interdire à une personne soupçonnée de violence, par des mesures provisoires en vertu du Code de procédure civile, d'entrer temporairement dans une maison ou un appartement occupé par un partenaire ou une personne à sa charge. En vertu du Code civil, si la poursuite de la cohabitation devient inacceptable en raison de violences physiques ou mentales ou de menaces de telles violences de la part du conjoint, de l'ex-conjoint ou d'une personne proche utilisant l'appartement, le tribunal peut limiter le droit d'utilisation et/ou l'expulser totalement de l'appartement. En vertu de cette législation, des mesures provisoires peuvent être imposées rapidement.

Ce groupe d'affaires concerne le manquement des autorités à protéger les victimes de violences domestiques malgré les informations disponibles sur les risques et menaces réels et imminents entraînant des blessures graves, voire mortelles.

*TUR / Groupe Opuz
(33401/02)*

*Arrêt définitif le
09/09/2009*

[Plan d'action
DH-DD\(2020\)911](#)

En décembre 2019 et janvier 2020, le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur ont publié deux directives sur la mise en œuvre de la loi de 2012 visant à protéger la famille et à prévenir la violence à l'égard des femmes, suite à la ratification de la Convention d'Istanbul. Les deux directives énoncent les éléments à prendre en compte par les procureurs et les agents chargés de l'application de la loi dans les affaires de violence domestique afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes et de garantir la mise en œuvre effective des mesures de protection. Le ministère de la Justice a mis en place, au sein des parquets, des unités spéciales dotées d'un personnel spécialisé dans les affaires de violence domestique. En 2020 et 2021, le ministère de l'Intérieur a organisé une formation interne sur la violence domestique pour tous les agents des forces de l'ordre ainsi que pour les appelés.

En outre, en décembre 2019, le Conseil des juges et des procureurs a désigné des tribunaux spécifiques pour normaliser la pratique et la mise en œuvre des injonctions de protection et de prévention. La Cour constitutionnelle a réformé sa jurisprudence sur les obligations positives de l'État dans les affaires de violence domestique, par exemple en ce qui concerne l'emprisonnement préventif en cas de violation des ordonnances de contrainte. En 2019 et 2020, la Cour de cassation a également modifié sa jurisprudence annulant les décisions dans les affaires de violence domestique en raison d'une classification erronée du crime et de la clémence de la peine qui en découle. Les tribunaux de première instance n'appliquent plus de facteurs d'atténuation discrétionnaires et/ou suspendent le prononcé de la peine dans de

nombreuses affaires de violence domestique. Les tribunaux de la famille peuvent ordonner un emprisonnement préventif de trois jours en cas de non-respect par l'auteur des violences des ordonnances de protection. Dans le cadre du 4^e plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2021-2025), des mesures législatives supplémentaires sont prévues pour garantir des poursuites d'office et des sanctions judiciaires efficaces, proportionnées et dissuasives pour les violences domestiques.

Les mesures de prévention et de soutien dont disposent actuellement les victimes comprennent les dissimulation/changement d'identité personnelle, la détermination d'une résidence séparée, la fourniture de services de santé, l'insertion d'annotations de résidence familiale dans le registre foncier et le changement de travail. Les mesures préventives imposées aux auteurs de violences comprennent la saisie des armes détenues légalement, la participation à des programmes d'éducation/réadaptation, divers types d'ordonnances de restriction, l'application de méthodes de surveillance technique, des ordonnances exigeant le paiement d'une pension alimentaire. Le nombre de mesures préventives ordonnées a immensément augmenté entre 2016 et 2019, tandis qu'une diminution ou aucun changement significatif est observé dans le nombre de femmes ayant bénéficié de mesures de protection. Des informations statistiques sur le nombre de mesures de protection et de prévention prononcées entre janvier 2016 et octobre 2020 ont été fournies. En décembre 2020, le Comité des ministres a souligné que, malgré des évolutions positives, des efforts supplémentaires restent nécessaires.

Le 20 mars 2021, la Turquie a annoncé son retrait de la Convention d'Istanbul, à compter du 1er juillet 2021. La loi sur la protection de la famille et la prévention de la violence contre les femmes, entrée en vigueur le 20 mars 2021, reste en vigueur.

L'affaire concerne l'effet discriminatoire injustifié de certaines réglementations relatives aux allocations de logement dans le secteur du logement social (officieusement connues sous le nom de « taxe sur les chambres à coucher »), sur une victime reconnue de violence domestique vivant dans une propriété du programme *Sanctuary*. La Cour a noté que l'objectif de la réglementation d'inciter les gens à déménager était en conflit avec l'objectif du programme *Sanctuary* de permettre aux victimes de violence domestique de rester dans leur maison. Afin de prévenir des violations similaires, la législation pertinente a été modifiée (entrée en vigueur en octobre 2021) pour introduire une exemption de réduction des allocations de logement pour les victimes de violence domestique qui font partie d'un programme *Sanctuary* spécial. Cette exemption s'applique également aux demandeurs qui ont adapté leur logement dans le cadre du programme *Sanctuary*, en raison du fait qu'une personne de leur ménage est victime de violence domestique.

Royaume-Uni / J.D. et A.
(32949/17 et 34614/17)

[Arrêt définitif le](#)
24/02/2020

[Bilan d'action](#)
[DH-DD\(2022\)9](#)

Ce groupe d'affaires concerne principalement l'incapacité des autorités à garantir aux victimes de violence domestique la possibilité de vivre dans leur foyer sans être harcelées ni perturbées par la violence, en raison de l'incapacité des tribunaux nationaux à trouver un juste équilibre entre les intérêts concurrents dans les procédures d'expulsion.

UKR / Groupe Levchuk
(17496/19)

[Arrêt définitif le](#)
03/12/2020

[Plan d'action](#)
[DH-DD\(2021\)793](#)

La loi de 2018 contre la violence domestique a introduit des mesures spéciales pour garantir que les victimes de violence domestique puissent rester en sécurité dans leur domicile, notamment : une ordonnance d'injonction urgente émise par la police en cas de menace imminente pour la vie ou la santé des victimes peut imposer à l'auteur de quitter le lieu de

résidence de la victime, même dans le cas où le lieu de résidence est partagé ou en copropriété par la victime et l'auteur ; environ 13 000 ordonnances d'injonction urgentes ont été émises par les unités d'intervention rapide de la police en 2019/2020. Une ordonnance d'injonction délivrée par les tribunaux peut interdire à l'auteur de rester sur le lieu de résidence partagé avec la victime.

Le Code des infractions administratives et le Code pénal ont été modifiés en 2018 pour introduire la responsabilité de plusieurs nouvelles infractions liées à la violence domestique, notamment, le non-respect d'une ordonnance injonctive urgente ou d'une ordonnance de restriction ainsi que la commission d'actes de violence domestique (infraction administrative ou pénale).

Pratique judiciaire : dans des décisions récentes concernant des situations de bail sociale, la Cour suprême a clarifié l'application du Code du logement et, surtout, a procédé à l'exercice de mise en balance requis par l'arrêt *Levchuk*, a confirmé les conclusions des juridictions inférieures et a estimé que les intérêts de la victime de violences domestiques, qui avait été l'unique propriétaire de l'appartement, prévalaient sur le droit de l'auteur de la cohabitation à résider dans l'appartement et a expulsé ce dernier.

3. MESURES DE PRÉVENTION ET DE SENSIBILISATION

Voir la description de l'affaire dans la section II.

ALB / Teršana
(48756/14)

Des activités annuelles régulières de sensibilisation sur le sujet sont organisées par le ministère de la Santé et des Affaires sociales, en étroite coopération avec les autres ministères concernés, les organisations de la société civile et la communauté internationale.

Arrêt définitif le
04/11/2020

Plan d'action
[DH-DD\(2021\)746](#)

Voir la description de l'affaire dans la section II.

CRO / A.
(55164/08)

En 2018, un accord de coopération sur la lutte contre la violence entre les autorités compétentes a été signé afin de mettre en place des équipes nationales et régionales pour l'organisation de multiples activités de sensibilisation. Des ateliers de formation réguliers sont organisés pour la police et pour les juges et procureurs par, entre autres, l'Académie judiciaire.

Arrêt définitif le
14/10/2008

Résolution finale
[CM/ResDH\(2020\)226](#)

Voir la description de l'affaire dans la section II.

MDA / Eremia
(3564/11)

Des séminaires de formation ont été organisés pour les juges et les procureurs par l'Institut national de la justice sur le sujet du présent arrêt. En 2017, le parquet général a élaboré des recommandations sur la mise en œuvre de la récente législation relative à la lutte contre la violence domestique, qui ont été diffusées aux procureurs et à l'Inspection générale de la police. Des activités de sensibilisation et de formation destinées aux policiers ont été organisées par la Direction générale de la sécurité publique, notamment pour améliorer leur capacité à identifier les cas de violence domestique. En outre, un large éventail d'événements de renforcement des capacités a été organisé, en coopération avec des organisations internationales et non gouvernementales, pour les agents de police, les procureurs, les juges, les professionnels du droit, les travailleurs sociaux et les membres d'équipes multidisciplinaires dans tout le pays. Des campagnes de sensibilisation du grand public ont été organisées dans tout le pays. Un tutoriel vidéo « Que faire si vous êtes victime de violences domestiques ? » a été réalisé en partenariat avec l'Inspection générale de la police et diffusé sur les réseaux sociaux. En 2018, le ministère de l'Intérieur a approuvé un règlement méthodologique sur l'intervention de la police pour la prévention et la lutte contre les cas de violence domestique.

Arrêt définitif le
28/05/2013

Résolution finale
[CM/ResDH\(2017\)425](#)

MDA / T.M. et C.M.
(26608/11)

Arrêt définitif le
28/04/2014

Bilan d'action
[DH-DD\(2021\)312](#)

Sensibilisation du public : Afin de modifier la perception de la violence domestique par la population, des campagnes de sensibilisation ont été régulièrement organisées par des acteurs gouvernementaux, par exemple le bureau du médiateur, et non gouvernementaux.

Voir la description de l'affaire dans la section II.

ROM / Groupe Balsan
(49645/09)

À partir de 2018, des activités de formation initiale et continue pour la police, les juges et les procureurs sur la prévention de la violence domestique ont été organisées par le Bureau du

Arrêt définitif le

procureur général et le ministère de l'Intérieur. Pour remédier aux lacunes dans le traitement des affaires de violence domestique (par exemple, victimisation secondaire, manque d'informations adéquates aux victimes lors de leur premier contact avec les autorités d'enquête, longueur de la procédure), le parquet général a demandé aux bureaux des procureurs d'organiser des formations complémentaires sur la violence sexiste et domestique et de fournir des informations pertinentes sur leurs sites web et dans leurs locaux. Un projet visant à dispenser une éducation juridique dans les écoles, notamment sur la prévention de la violence domestique, est envisagé.

[23/08/2017](#)

[Plan d'action
DH-DD\(2020\)567](#)

Voir la description de l'affaire dans la section II.

*UKR / Groupe Levchuk
(17496/19)*

Le décret présidentiel sur la prévention de la violence domestique de septembre 2020 a prévu de multiples mesures d'organisation et de sensibilisation, qui comprennent une ligne d'assistance téléphonique publique, la création de refuges ainsi que de centres et d'équipes mobiles pour l'assistance socio-psychologique des victimes de violence domestique.

[Arrêt définitif le
03/12/2020](#)

[Plan d'action
DH-DD\(2021\)793](#)

4. SUIVI ET COLLECTE DE DONNÉES

Voir la description de l'affaire dans la section I.

Les systèmes de collecte et de suivi des données ont été renforcés à partir de 2014. Les données recueillies entre 2014 et 2020 montrent une augmentation constante du nombre d'incidents signalés et une diminution de 30 à 50 % des blessures graves et des décès dans la famille.

**ALB / Tershana
(48756/14)**

**[Arrêt définitif le
04/11/2020](#)**

**[Plan d'action
DH-DD\(2021\)746](#)**

Voir la description de l'affaire dans la section II.

Les données statistiques montrent une diminution des procédures de délit pour violence domestique au cours des cinq dernières années par rapport à une augmentation des procédures pénales, ce qui souligne que les autorités compétentes (police, procureurs, tribunaux) sont devenues plus diligentes pour identifier les actes graves de violence domestique et punir les auteurs.

**CRO / Groupe Branko
Tomasic et autres
(46598/06)**

**[Arrêt définitif le
15/01/2009](#)**

**[Résolution finale
CM/ResDH\(2020\)227](#)**

Voir la description de l'affaire dans la section I.

Les données fournies en 2018 ont montré une augmentation significative du signalement et de l'enregistrement des cas de violence domestique et les premiers résultats de l'application des mesures de protection préventives et urgentes nouvellement introduites. En 2018/2019, l'Institut national des statistiques a produit trois analyses de la violence sexiste et du fonctionnement des centres antiviolence. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), qui surveille la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans ses États parties, a proposé, dans son rapport d'évaluation de référence de 2020, une évaluation détaillée de la situation en Italie, constatant certaines pratiques prometteuses ainsi qu'une série de domaines nécessitant une mise en œuvre plus poussée.

**ITA / Talpis
(41237/14)**

**[Arrêt définitif le
18/09/2017](#)**

**[Bilan d'action
DH-DD\(2020\)630](#)**

Voir la description de l'affaire dans la section II.

Entre 2016 et 2018, le nombre de condamnations pénales et contraventionnelles a augmenté. Le nombre d'ordonnances de protection délivrées par les tribunaux a commencé à diminuer en 2017 suite à l'introduction de la possibilité pour la police de délivrer des ordonnances d'urgence.

**MDA / T.M. et C.M.
(26608/11)**

**[Arrêt définitif le
28/04/2014](#)**

**[Bilan d'action
DH-DD\(2021\)312](#)**

Voir la description de l'affaire dans la section II.

Un registre d'État unifié des cas de violence domestique et de violence sexiste a été mis en place. Des statistiques sur le nombre d'infractions pénales de violence domestique enregistrées

**UKR / Groupe Levchuk
(17496/19)**

[Arrêt définitif le](#)

et le nombre de personnes poursuivies pour cette infraction pénale en 2019 et 2020 sont progressivement mises en place.

[03/12/2020](#)

[Plan d'action](#)
[DH-DD\(2021\)793](#)

INDEX DES AFFAIRES

<i>ALB / Tershana</i>	3, 6, 15, 17	<i>MDA / Groupe Eremia</i>	4, 9
<i>BGR / Bevacqua et S.</i>	3, 6	<i>MDA / T.M. et C.M.</i>	4, 9, 15, 17
<i>CRO / A.</i>	7, 15	<i>ROM / D.M.D.</i>	11
<i>CRO / Groupe Branko Tomasic et autres</i>	3, 7, 17	<i>ROM / Groupe Balsan</i>	5, 10, 16
<i>CRO / M. et M.</i>	8	<i>ROM / O.C.I.</i>	11
<i>HUN / Kaluczka</i>	8	<i>Royaume-Uni / J.D. et A.</i>	13
<i>ITA / Talpis</i>	4, 8, 17	<i>SVK / E.S. et autres</i>	12
<i>LIT / Valiuliene</i>	9	<i>TUR / Groupe Opuz</i>	12
<i>MDA / Eremia</i>	15	<i>UKR / Groupe Levchuk</i>	13, 16, 18